

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base N° 79 adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base N° 7739 du 21 décembre 2000 relative aux conditions d'établissement des banques au Liban.

Beyrouth, le 21 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Numéro selon l'ancien système de numérotation: 1878

Décision de base N° 7739

Conditions d'établissement des banques au Liban

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 121 à 135,

Vu l'ensemble des lois et règlements bancaires en vigueur, notamment la Loi No 99 du 6 novembre 1991 et les lois relatives à la négociation des actions des banques libanaises,

Vu le décret-loi No 50 du 15 juillet 1983 (banques d'affaires et banques de crédit à moyen et long termes), et

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 20 décembre 2000,

Décide ce qui suit:

Article 1:

- 1- Le capital minimal requis pour une banque libanaise ainsi que le capital devant être affecté à la branche de la banque étrangère autorisée à opérer au Liban, est fixé à dix milliards de livres libanaises, dont une part, fixée par le Conseil Central, sera déposée auprès du Trésor libanais en compte bloqué au nom de la banque concernée, et lui sera restituée sans intérêt en cas de liquidation.
- 2¹- Le capital minimal requis pour une banque libanaise spécialisée (banque d'affaires et banque de crédit à moyen et long termes), ainsi que le capital devant être affecté à la branche d'une banque étrangère spécialisée autorisée à opérer au Liban, est fixé à trente milliards de livres libanaises, dont une part, fixée par le Conseil Central, sera déposée auprès du Trésor libanais en compte bloqué au nom de la banque concernée, et lui sera restituée sans intérêt en cas de liquidation.

¹- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9455 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 125).

Article 2:

La demande d'autorisation pour l'établissement d'une banque libanaise doit être présentée à la Banque du Liban, signée par ses fondateurs et accompagnée d'une copie originale et de trois copies de chacun des documents suivants:

- 1- Une pièce attestant l'identité des fondateurs, des personnes qui participeront à la souscription et à la libération du capital de la banque, et de celles qui sont censées occuper des postes administratifs supérieurs (fiche individuelle d'état-civil /carte d'identité/passeport/copie du dossier d'immatriculation au Registre du Commerce si un des fondateurs ou des actionnaires est une personne morale).
- 2- Des états financiers signés par chacune des personnes susmentionnées, comprenant leur CV (diplômes, expérience et autres informations matérielles et morales), ainsi qu'une estimation précise de leur patrimoine.
- 3- Un extrait du casier judiciaire datant de trois mois tout au plus, pour chacune des personnes susmentionnées.
- 4- Un acte indiquant la participation de chacun des souscripteurs au capital de la banque, et précisant la catégorie et le mode de distribution des actions.
- 5- Une étude de faisabilité économique sur l'établissement de la banque, couvrant les trois années à venir et indiquant clairement ses sources de financement et ses perspectives d'investissement et comprenant en particulier ce qui suit:
 - a- Le compte de pertes et profits prévisionnel
 - b- Les bilans prévisionnels
 - c- Le flux de trésorerie prévu
- 6- Un acte indiquant tout lien éventuel, direct ou indirect, entre la banque à établir et toute institution ou groupe(s) économique(s) spécifique(s) au Liban et à l'étranger.
- 7- Un acte indiquant la participation de la banque ou des fondateurs dans d'autres institutions similaires.
- 8- L'avant-projet concernant:
 - a- Le statut de la banque
 - b- L'organigramme à adopter
 - c- Les règles à adopter pour le contrôle et l'audit internes
 - d- Un système détaillé pour les opérations

Article 3:

La demande d'autorisation pour l'établissement de l'agence d'une banque étrangère doit être soumise à la Banque du Liban, signée par la direction de la banque étrangère concernée et accompagnée d'une copie originale et de trois copies de chacun des documents suivants:

- 1- une copie certifiée conforme:
 - a- du statut de la banque étrangère
 - b- du certificat d'enregistrement de la banque dans le pays d'origine ou l'autorisation accordée par les autorités compétentes pour exercer une activité bancaire.
 - c- De la décision de l'organe compétent au sein de la banque étrangère comprenant:
 - l'accord pour l'ouverture d'une branche au Liban, dont l'objet est d'exercer une activité bancaire
 - la nomination du représentant de la banque au Liban et la description de ses prérogatives
 - un engagement relatif à l'application des dispositions des lois et règlements libanais en vigueur, ainsi que les recommandations et directives de la Banque du Liban, notamment en termes de reconstitution du capital affecté à la branche, au cas où celui-ci accuse des pertes
 - d- Le cas échéant, la décision de l'organe officiel compétent dans le pays d'origine autorisant l'ouverture de la branche.
- 2- Les états financiers et documents spécifiés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente Décision, concernant le représentant de la banque au Liban et les personnes censées occuper des postes administratifs supérieurs.
- 3- Les états financiers et documents spécifiés dans les paragraphes 5,6, 7 et 8 (sous-paragraphes b et c) de l'article 2 de la présente Décision.
- 4- Les rapports financiers relatifs à ses activités pour les trois dernières années, avec les bilans y afférents.
- 5- Une attestation du Ministère de l'Economie et du Commerce, bureau du boycott d'Israël, certifiant l'absence de toute relation entre la banque étrangère et toute institution israélienne.

Article 4¹:

- 1- Le Conseil Central de la Banque du Liban octroie l'autorisation relative à l'établissement de la banque, dans la mesure où ceci sert l'intérêt général, sur base des critères et conditions suivantes:
 - a- la faisabilité économique et les résultats prévus pour les trois années à venir (le compte de pertes et profits prévisionnel, les bilans prévisionnels et le flux de trésorerie prévu)
 - b- les qualifications matérielles et morales des fondateurs, des souscripteurs et des personnes censées occuper des postes administratifs supérieurs, en s'assurant notamment qu'aucune peine pénale ou civile n'a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux, au Liban et à l'étranger, pour cause de commission de crime, vol, abus de confiance, fraude, blanchiment de capitaux ou déclaration de faillite

- 2- En sus des stipulations du paragraphe (1) du présent article, le Conseil Central de la Banque du Liban octroie l'autorisation relative à l'établissement de la banque après avoir vérifié que les conditions spécifiées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur sont remplies, notamment en ce qui concerne:
 - a- son établissement sous forme de société anonyme ou par actions, conformément aux dispositions de l'article 126 du Code de la Monnaie et du Crédit
 - b- la forme des actions qui représentent son capital et leurs procédures de négociation
 - c- l'organigramme et les règles à adopter pour le contrôle et l'audit internes
 - d- la participation à son capital, ainsi que la catégorie et le mode de distribution des actions
 - e- l'existence ou pas d'un lien direct ou indirect entre la banque et d'autres institutions financières ou groupes économiques spécifiques au Liban et à l'étranger

Article 5:

La banque libanaise ou l'agence de la banque étrangère dont l'établissement a été autorisé par le Conseil Central de la Banque du Liban est tenue de compléter les formalités d'établissement dans un délai maximal de six mois à dater de la notification de l'autorisation, sous peine d'annuler ladite autorisation.

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8946 du 8 janvier 2005 (Circulaire Intermédiaire No 78).

Article 6:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 7:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé